

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du jeudi, 22 mai 2025

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de contrat d'accueil ou d'hébergement, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

L'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG – OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL, établi à L-1734 Luxembourg, 5, rue Carlo Hemmer, représenté par son Premier Ministre,

partie demanderesse, comparant par Maître Tommy PRANZETTI, en remplacement de Maître Marc THEWES, les deux avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie défenderesse, comparant en personne.

F A I T S :

Suivant une requête déposée en date du 11 mars 2025 au greffe de la Justice de Paix de Diekirch, les parties furent convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch à l'audience publique du jeudi, 8 mai 2025 à 14.30 heures à la Justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", salle 1, pour y entendre statuer sur le mérite des causes énoncées dans ladite requête.

L'affaire fut retenue utilement à l'audience publique du jeudi, 8 mai 2025 à 14.30 heures et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Tommy PRANZETTI, en remplacement de Maître Marc THEWES, représentant la partie demanderesse, fut entendu en ses prétentions.

PERSONNE1.), partie défenderesse personnellement présente, fut entendue en ses explications et moyens.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit :

Par requête déposée au greffe le 11 mars 2025, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG – OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL (ci-après « l'ONA ») a fait convoquer PERSONNE1.) pour l'entendre condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à lui payer le montant de 5.610.- euros à titre d'arriérés d'indemnités d'occupation pour les mois de janvier 2023 à février 2024, outre les intérêts.

L'ONA a, en outre, réclamé une indemnité de procédure de 250.- euros.

A l'audience des plaidoiries du 8 mai 2025, l'ONA réduit sa demande pécuniaire au montant de 4.010.- euros. Pour le surplus, elle maintient ses demandes telles que formulées dans la requête susvisée.

PERSONNE1.) ne conteste pas le montant réclamé, mais fait valoir qu'il aurait mis en place un ordre permanent pour un montant mensuel de 100.- euros afin d'apurer sa dette.

Motifs de la décision

Suivant engagement unilatéral signé le 8 août 2022, PERSONNE1.), bénéficiaire de la protection internationale depuis le 11 juillet 2022, a accepté de quitter le logement, qui lui a été temporairement mis à disposition, pour le 1^{er} juillet 2023 au plus tard.

Par ce même engagement, PERSONNE1.) a accepté de payer une indemnité d'occupation mensuelle de 510.- euros à partir du 1^{er} octobre 2022.

PERSONNE1.) a quitté le logement en date du 7 mars 2024.

Eu égard au décompte actualisé du 25 avril 2025, au paiement par ordre permanent d'un montant de 100.- euros intervenu au mois de mai 2025 et en l'absence de contestations de la part de PERSONNE1.), il y a lieu de faire droit à la demande de l'ONA pour le montant réclamé à titre d'arriérés d'indemnités d'occupation.

Par conséquent, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à l'ONA le montant de 4.010.- euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 11 mars 2025, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dispose que lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

Faute pour l'ONA de rapporter la preuve de l'iniquité requise par la loi, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure requiert un rejet.

Aux termes de l'article 115 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office en justice de paix, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

La faculté d'ordonner l'exécution provisoire hors les cas où elle est obligatoire n'est pas laissée à la discrétion du juge, mais elle est subordonnée à la constatation de l'urgence ou du péril en la demeure.

En l'absence de contestations de la part de PERSONNE1.), la demande de l'ONA est à déclarer justifiée.

Conformément à l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de contrat d'accueil ou d'hébergement, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la requête en la forme,

déclare recevable et fondée la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG – OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL en paiement d'arriérés d'indemnités d'occupation pour les mois de janvier 2023 à février 2024,

condamne PERSONNE1.) à payer à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG – OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL le montant de **4.010.- euros**, avec les intérêts au taux légal à partir du 11 mars 2025, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

déclare recevable, mais non fondée la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG – OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL en allocation d'une indemnité de procédure,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Anne-Laure SEDRANI, juge de paix à Diekirch, assistée du greffier en chef Alex KREMER, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.